

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de centrale solaire
photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Picardes
à Hiesse (16)**

n°MRAe 2024APNA183

dossier P-2024-16286

Localisation du projet : Commune de HIESSE (16)
Maître d'ouvrage : Société IEL ENR 100
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Charente
En date du : 24 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

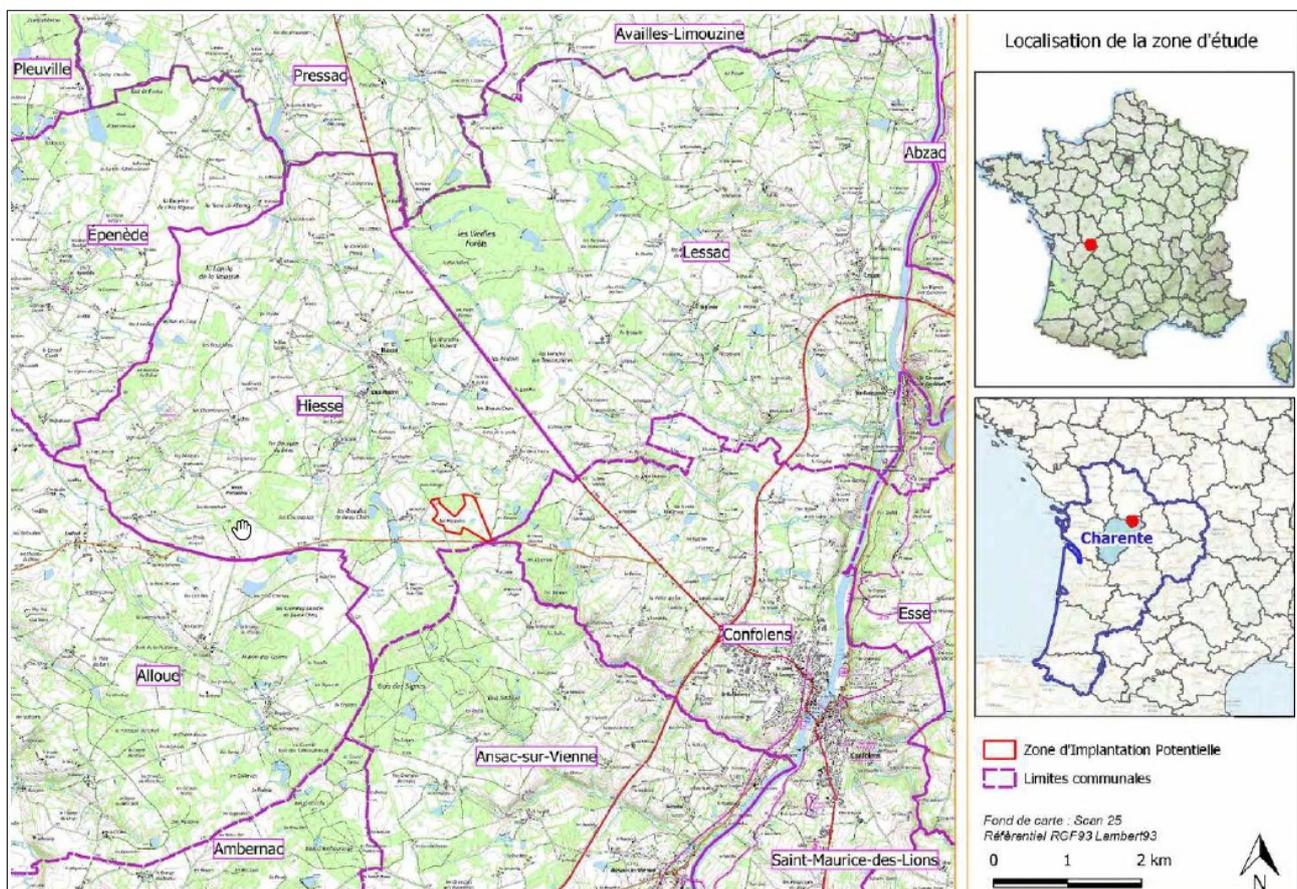
I. Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

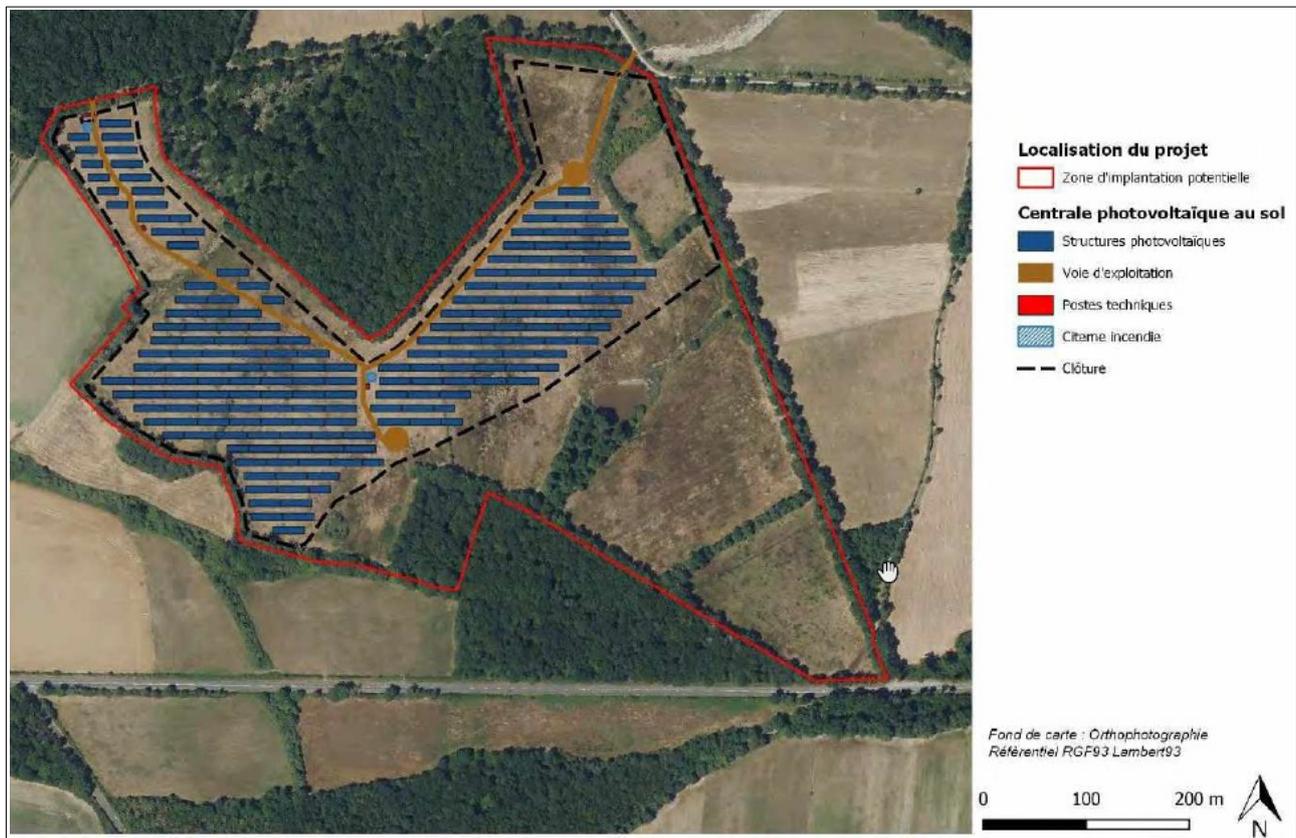
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Hiesse au lieu-dit Les Picardes, dans le département de la Charente. Le parc s'implante sur une surface clôturée de 12,3 ha, et développe une puissance maximale de 8,6 MWc. L'installation d'un cheptel ovin est prévue sur le site, constitué d'un troupeau de 65 brebis en pâturage tournant autour des installations photovoltaïques.



Localisation de la zone d'implantation potentielle – page 13 de l'étude d'impact

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire. **Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.** Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Implantation du projet – page 17 de l'étude d'impact

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Confolens à environ 8 km du parc solaire (tracé page 49 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera confirmé.

La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) se situe dans un contexte rural, correspondant à un paysage semi-ouvert structuré par la présence de haies bocagères et de bosquets, sur un relief peu marqué. L'habitat est dispersé en petits hameaux agricoles. Les premières habitations se situent à environ 300 m. Le projet photovoltaïque est adossé à plusieurs parcelles boisées de plus de 20 ha, entraînant une augmentation du risque lié aux incendies de forêt.

D'après le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais, approuvé en mars 2020, la zone d'implantation du projet se situe en zone agricole A et en zone naturelle protégée Np. Les structures photovoltaïques sont situées en zone A dans laquelle les équipements d'intérêt collectifs, services publics, les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés.

Selon le dossier, le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000, le site le plus proche *Vallée de l'Issoire* étant identifié à plus de 6 km. On relève que la ZIP est située dans le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge, en Charente-Maritime, dont les contraintes ne s'opposent pas au projet selon le dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques (chiroptères, avifaune, amphibiens et reptiles) et floristiques (Élatine à six étamines), ainsi que d'habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, une majorité de la zone d'implantation potentielle peut être considérée comme zone humide.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis avec réserves portant notamment sur la qualification de l'éleveur à conduire un élevage ovin, la hauteur de panneaux pour la circulation des animaux, la préservation des enjeux de biodiversité et des zones humides et la production d'herbes sous panneaux.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la

participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, **la MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer que les prescriptions des Services de Défense Incendie et de Secours (SDIS) ont bien été prises en compte concernant notamment les voies d'accès au parc, la forme en îlot des structures photovoltaïques et l'organisation interne des secours. Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe² et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies mérite d'être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés (pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité).

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

La MRAe recommande de consolider la méthode des inventaires de la faune et de la flore pour que le nombre de sorties soit cohérent avec l'ensemble du cycle de vie biologique des espèces, en particulier pour la flore, les chiroptères et les insectes. Il s'agit de questionner les enjeux floristiques en tenant compte de la présence d'espèces protégées (Élatine à six étamines) et d'espèces patrimoniales présentant un statut de conservation défavorable, comme le *Carum verticillé*.

Pour les chiroptères, il conviendrait de proposer des mesures pour éviter le risque de confusion des panneaux avec des lieux d'abreuvement, et ainsi réduire le risque de mortalité des espèces.

En matière d'incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, le dossier affirme qu'aucune demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou individus d'espèces protégées n'est nécessaire, malgré des risques de mortalité identifiés en phase de travaux sur les amphibiens et la petite faune. **La MRAe recommande de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.**

Concernant les zones humides qui recouvrent la majorité du site, la MRAe recommande de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement.

Il convient de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles. Le projet est susceptible à cet égard de relever de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Il conviendrait également :

- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue après la réalisation des travaux, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant dans la phase d'exploitation.
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées³, une espèce exotique envahissante (EEE) d'écrevisse ayant été observée.

2 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

3 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;

Une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁴ devrait être prévue. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵) ;

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁶. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de consolider l'analyse des incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel, sur les espèces protégées floristiques et faunistiques et sur les zones humides. La proximité des habitations nécessiterait par ailleurs de réaliser des mesures de contrôle des niveaux de bruit et des champs électriques et électromagnétiques afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 20 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

4 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>